



Traité Erouvin

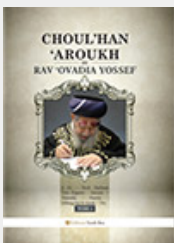
Michna 6 - Chapitre 7

כִּיצַד מְשַׁתְּתְּפִין בְּמַבּוּי? מִנִּיחַ אֶת הַחֲבִית וְאוֹמֵר: הֲרִי זֶה לְכָל בְּנֵי
הַמַּבּוּי! וּמִזְכָּה לָהֶם עַל יְדֵי בְּנוֹ וּבִתּוֹ הַגְּדוֹלִים, וְעַל יְדֵי עֶבְדוֹ
וְשִׁפְחָתוֹ הָעֵבֶרִים, וְעַל
יְדֵי אִשְׁתּוֹ. אֲבָל אֵינוֹ מִזְכָּה לֹא עַל יְדֵי בְּנוֹ וּבִתּוֹ הַקָּטָנִים, וְלֹא עַל
יְדֵי עֶבְדוֹ וְשִׁפְחָתוֹ הַכְּנַעֲנִים, מִפְּנֵי שִׂידָן כְּיָדוֹ.

Comment [les habitants des lotissements sur les cours] d'une impasse commune s'associent-ils (Chitouf) ?

[Il suffit qu'un des habitants] dépose un fût [contenant du vin] et dise : « [Le contenu de] celui-ci (le fût) appartient à tous les résidents cette impasse. » Il fait alors un acte d'acquisition à leur intention, par le biais de son fils et sa fille lorsqu'ils sont « majeurs », de serviteurs Juifs ou de servantes Juives, ou encore de son épouse.

Par contre, il ne peut faire un acte d'acquisition à leur intention par le biais de son fils et sa fille lorsqu'ils sont « mineurs », ni par celui de serviteurs et de servantes « cananéens », car leurs « mains » sont assimilées à la sienne.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions